

Mise à mort au pré pour la production de viande – demande d'autorisation (art. 9a OAbCV)

1 Contacts

1.1 Adresse du service vétérinaire cantonal compétent (www.kantonstieraerzte.ch)

1.2 Nom et adresse du requérant (détenteur d'animaux)

Coordonnées (téléphone, e-mail, site internet)

1.3 Détails concernant l'unité d'élevage

N° BDTA de l'exploitation :

Adresse de l'emplacement de la mise à mort au pré / coordonnées : /

- Indications sur l'exploitation (plusieurs sélections possibles)
- Production laitière
 - Engraissement / viande
 - Vente directe / magasin de la ferme
 - Communauté partielle d'exploitation

Vétérinaire d'exploitation :

2 Demande d'autorisation

Première demande Prolongation de l'autorisation existante

Modification de l'autorisation existante

N° de l'autorisation existante

Date d'expiration

3 Description et fréquence de la mise à mort au pré, répartition du travail

La mise à mort au pré n'est admise que pour les animaux de l'espèce bovine à partir de quatre mois et pour le gibier d'élevage (art. 9a, al. 1, OAbCV). Il faut demander l'autorisation de tirer le gibier d'élevage dans le cadre de l'autorisation de détention d'animaux sauvages à titre professionnel. La demande sera examinée dans ce contexte.

La mise à mort au pré n'est possible que pour les animaux de son propre troupeau, détenus dans le troupeau depuis leur naissance ou au moins pendant 100 jours et annoncés à la BDTA. Un extrait de la

BDTA, par ex., est donc nécessaire à titre de preuve.

3.1 Nombre probable de mises à mort au pré par an (bovins à partir de 4 mois) :

Description de la répartition des abattages durant l'année :

3.2 Répartition du travail

La mise à mort au pré est de la responsabilité du détenteur d'animaux et comprend les étapes suivantes : déplacement vers une zone de tir sécurisée, étourdissement, saignée, chargement, transport et déchargement à l'abattoir défini (voir ch. 4). Le détenteur d'animaux peut déléguer à des tiers (prestataires) les différentes étapes du travail, lesquels utiliseront au moins en partie leurs installations et équipements. Il reste cependant responsable de l'exécution correcte des opérations et du respect du temps imparti pour chacune des étapes.

Les prestataires doivent être cités individuellement et les équipements, décrits aux ch. 5 à 7.

Étape de travail	Équipement, appareils et exécutant		
	Détenteur de l'animal	Prestataire 1	Prestataire 2
a) Aménager une zone de tir sécurisée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) Fusil, revolver / étourdir et vérifier l'étourdissement (nouveau tir)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c) Pistolet à tige perforante pour un nouvel étourdissement / procéder au nouvel étourdissement Appareils pour la saignée / réaliser et vérifier la saignée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
d) Équipements pour la suspension et le chargement, appareils / suspendre le corps de l'animal et procéder au chargement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
e) Transporteur / procéder au transport	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3.3 Prestataire 1

Vous pouvez indiquer s'il s'agit d'un abattoir visé au ch. 4. Personne qui peut procéder à un nouvel étourdissement en plaçant l'appareil directement sur le crâne de l'animal et qui s'occupe de la saignée.

Nom et adresse :

Documentation, site internet, autres indications :

Prestation pour d'autres mises à mort à la ferme / au pré :

3.4 Prestataire 2

Nom et adresse :

Documentation, site internet, autres indications :

Prestation pour d'autres mises à mort à la ferme / au pré :

4 Indications sur l'abattoir vers lequel les animaux sont transportés

Un accord doit être conclu avec au moins un abattoir autorisé. L'abattoir doit se situer à proximité de l'exploitation, de sorte que l'éviscération puisse avoir lieu à coup sûr dans les 45 minutes qui suivent le début de l'étourdissement (attention à la durée du trajet !).

L'abattoir doit avoir confirmé par écrit (accord signé) qu'il accepte la mise à mort au pré.

Il reçoit une autorisation complémentaire sous réserve des capacités définies dans son autorisation

d'exploiter (chambres froides, équipements, procédures de travail, etc.). Le décompte des coûts du contrôle se fait uniquement par l'intermédiaire de l'abattoir.

4.1 Abattoir 1

Nom et adresse :

N° de l'autorisation d'exploiter :

Distance et durée du trajet depuis l'exploitation : km ; min.

4.2 Abattoir 2

Nom et adresse :

N° de l'autorisation d'exploiter :

Distance et durée du trajet depuis l'exploitation : km ; min.

5 Zone de tir sécurisée et déroulement

Les animaux doivent être tirés et saignés dans des conditions sûres. La zone de tir doit être clôturée (aucune possibilité pour un animal blessé de fuir) et se situer sur un sol suffisamment consolidé pour être carrossable (utilisation d'un chargeur frontal, d'un chariot élévateur, etc. pour suspendre immédiatement le corps de l'animal ; il est indispensable que le sol soit consolidé). Il faut prévoir un mirador et une butte pare-balles (nécessité absolue). La zone de tir doit être équipée de sorte que les animaux puissent être tirés en toute sécurité, puis saignés et transportés de manière hygiénique. Le sang de la saignée doit être recueilli de façon sûre. Le tir ne doit mettre en danger ni des êtres humains ni d'autres animaux. Pour des raisons de sécurité, il faut pouvoir déplacer rapidement tout autre animal éventuellement présent dans la zone de tir.

5.1 Description / personnes

Lieu, sol, équipements, protection :

Description du déroulement (arme, calibre, distance, position, notamment) :

Nom de la (des) personne(s) chargée(s) d'aménager la zone de tir :

Indications plus détaillées (renvoi possible à la description des procédures de travail, indiquer le ch.) :

6 Étourdissement et saignée, suspension et chargement

L'étourdissement doit impérativement être réalisé selon le procédé admis dans la législation et avec les appareils appropriés.

Il faut décrire précisément les procédés, les appareils, y compris les appareils de rechange, et les équipements d'hygiène. Il s'agit d'indiquer notamment comment l'animal suspendu est saigné et comment le sang est recueilli.

Seules des personnes compétentes sont habilitées à procéder à l'étourdissement et à la saignée. Elles doivent utiliser leurs propres appareils (fusil, revolver, pistolets à tige perforante, couteaux, par ex.). En cas de mise à mort au pré, au moins deux personnes compétentes doivent être présentes sur place. Il faut attester que ces personnes sont compétentes (voir aide-mémoire de l'ASVC : Mise à mort à la ferme ou au pré pour la production de viande : définition de « personne compétente »).

L'étourdissement et la saignée sont soumis à une surveillance et font l'objet d'une documentation / d'un autocontrôle (voir art. 9a, al. 4, OAbCV ; compléter le modèle de l'ASVC au cas par cas).

6.1 Procédé(s) d'étourdissement, désignation des appareils, déroulement, surveillance de l'étourdissement

Indications plus détaillées (renvoi possible à la description des procédures de travail, indiquer le ch.) :

6.2 Nom et adresse des personnes chargées de l'étourdissement et de la saignée ; indiquer leur fonction et joindre des preuves qu'elles sont compétentes

–
–
–

Indications plus détaillées (renvoi possible à la description des procédures de travail, indiquer le ch.) :

6.3 Procédé de saignée (incision à la base du cou, animal suspendu), y compris procédure et appareils pour suspendre et charger le corps et recueillir le sang, hygiène des appareils

Indications plus détaillées (renvoi possible à la description des procédures de travail, indiquer le ch.) :

7 Indications sur le transport depuis l'exploitation vers l'abattoir

Le transport doit être effectué le plus vite possible avec un véhicule approprié. Le véhicule/la remorque de transport doit être étanche et recueillir le sang et les excréments. L'intérieur doit être revêtu d'un matériau inoffensif pour les denrées alimentaires et présenter des surfaces faciles à nettoyer et à désinfecter. Le haut du véhicule/de la remorque de transport doit être fermé ou au moins muni d'une bâche hygiénique.

Il est interdit de transporter dans ces moyens de transport des animaux vivants ou des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires en vrac. Les moyens de transport doivent être propres avant le début du transport.

7.1 Remorque et véhicule de transport, nom et adresse du transporteur

Nom et adresse du transporteur :

Description de la remorque et du véhicule et de leurs équipements :

Type de remorque et immatriculation :

Remorque déjà contrôlée par :

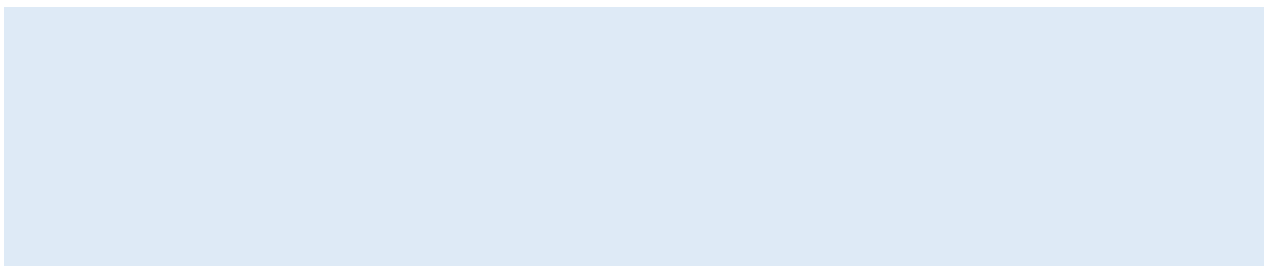
Indications plus détaillées (renvoi possible à la description des procédures de travail, indiquer le ch.) :

8 Confirmation de l'exactitude et de l'exhaustivité de toutes les indications fournies

Lieu, date, nom du requérant (détenteur d'animaux)

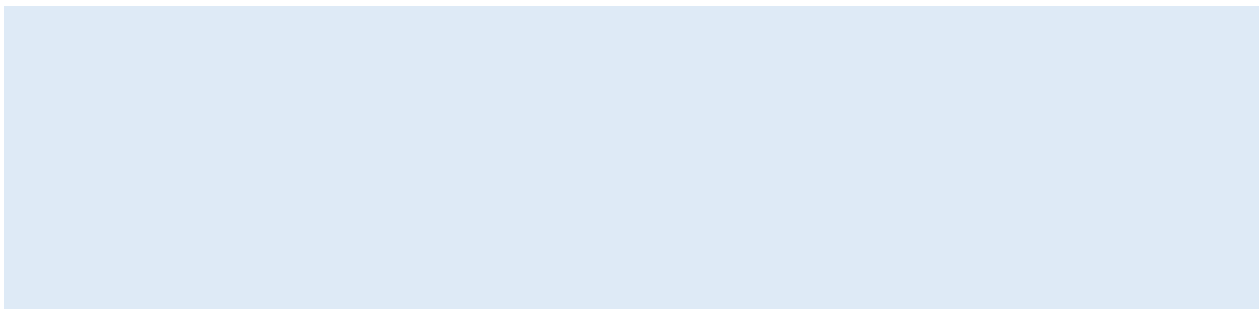
Signature

9 Remarques



10 Documents à fournir

- Carte / plan de situation / documentation photo de l'exploitation avec indication de l'emplacement de la zone de tir sécurisée
- Description numérotée des procédures de travail (depuis l'annonce de l'abattage au VO jusqu'à la réception du corps de l'animal par l'abattoir : qui fait quoi, quand, comment et avec quoi ?)
- Consentement / accord avec l'(les) abattoir(s)
- Accord avec le(s) prestataire(s) (offres)
- Preuves que les personnes chargées de la mise à la mort au pré sont compétentes
- Plan d'autocontrôle de la mise à mort au pré demandée
- Autres documents, description



> Merci d'envoyer le formulaire dûment rempli avec les documents complémentaires au service vétérinaire cantonal (voir adresse à la p. 1, en haut à gauche).